



**FEDERATION GENERALE
DES EXPEDITIONNAIRES ET
CHARGES TECHNIQUES DE L'ETAT**

a.s.b.l. affiliée à la CGFP

MEMOIRE

de la Fédération Générale des
Expéditionnaires et Chargés Techniques de l'Etat
relatif aux groupes de traitement C 1 et B 1 technique

Février 2018



FEDERATION GENERALE DES EXPEDITIONNAIRES ET CHARGES TECHNIQUES DE L'ETAT

a.s.b.l. affiliée à la CGFP

Historique

La carrière de l'expéditionnaire jadis vantée comme « carrière-pivot » se trouve depuis des décennies dans une impasse sans que jusqu'ici ni la politique ni le ministère de tutelle n'aient su trouver le courage de remédier à cette situation.

Force est de constater qu'une restructuration de la carrière n'a jamais vu la réalité malgré les interventions répétées de la FGEC pour mettre en évidence des arguments infaillibles tels que notamment le relèvement du niveau d'études dans les années 1970. Cette date à elle seule relève du désespoir et de la fatalité dont les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire sont exposés depuis.

Nous nous permettons de faire référence à la motion prise par la Chambre des députés en date du 22 mars 1978.

Fin septembre 2001 les délégations de toutes les carrières hiérarchisées dépendant du barème de l'administration générale ont présenté au Ministre de la Fonction publique Madame Lydie Polfer et au secrétaire d'Etat Jos Schaack une étude tenant à réformer les carrières relevant de ce barème.

Ce projet prévoyait que la carrière de l'expéditionnaire s'étende sur 6 grades d'avancement à savoir du grade 6 au grade 12 et ceci par analogie avec d'autres carrières. Malencontreusement ce projet n'a pas retenu toute l'attention des responsables au ministère.

Une autre proposition de la FGEC permettant l'accès à des grades au-delà du grade 10 (à savoir les grades 11 et 12), associé à l'accomplissement d'une formation complémentaire est également restée sans suite.

La loi du 25 mars 2015 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a vu la création de la carrière du chargé technique avec reclassement des expéditionnaires techniques détenteurs d'un diplôme de technicien ou d'un diplôme de fin d'études secondaires générales dans une nouvelle grille avec des grades allant du grade 7 au grade 13.

Par l'adoption des nouveaux statuts lors de son assemblée générale du 23 mars 2016, la FGEC est habilitée à défendre les intérêts professionnels des expéditionnaires techniques du groupe de traitement B1/chargés techniques.

**Mise en oeuvre pratique de la réforme –
Loi du 25 mars 2015**

Situation actuelle

Depuis la mise en vigueur de la réforme, la FGEC a cependant dû constater que dans une même administration les tâches des collègues, reclassés au groupe de traitement B1/chargé technique n'ont point changé. Ils continuent à exercer les mêmes tâches, en étant payés différemment envers leurs collègues du groupe de traitement C1. Une situation intenable et injuste menant à la démotivation du fonctionnaire et créant ainsi une mauvaise ambiance de travail.

Malgré l'accroissement des responsabilités, les expéditionnaires administratifs et techniques du groupe de traitement C1 ne peuvent accéder qu'aux grades 8 et 8bis, ne bénéficiant que de 4 avancements en traitement à l'encontre de 5 voire 6 avancements en traitement pour la majorité des autres groupes de traitement.

L'instauration du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement dit « par voie expresse » développé dans l'article 54 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat aurait pu s'avérer être une aubaine pour la carrière de l'expéditionnaire du groupe de traitement C1. On aurait pu s'imaginer que la justification d'une certaine ancienneté, allant de pair avec les compétences professionnelles et personnelles nécessaires aurait donné droit à la participation à cette mesure.

Mais, la réalité est cependant une toute autre. Certaines administrations, qui de surcroît sont toujours dépourvues d'organigramme et de description exacte des postes, refusent à leurs expéditionnaires l'accès au dit mécanisme.

D'autre part, le mécanisme temporaire est une procédure lourde, compliquée et peu objective ne permettant en aucun cas de remédier aux problèmes et iniquités qui touchent les expéditionnaires techniques et administratifs/C1.

En plus, il faut souligner que le nombre maximal des fonctionnaires admissibles à ce mécanisme est limité à seulement 20% de l'effectif total du groupe de traitement initial.

Arguments et motifs justifiant une restructuration du groupe de traitement C1

- **Etudes requises**

En ce qui concerne les qualifications et les études nécessaires, la FGEC constate que la majorité des candidats qui **réussissent** à passer l'examen-concours pour l'accès au groupe de traitement C1, ont accompli **plus** que les 5 années d'études secondaires requises et sont en grande partie détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires. Les candidats étant seulement en possession d'une classe de 3^e secondaire ou d'une 11^e technique subissent majoritairement un échec à l'examen en question.

- **Programmes d'examen et de formation – Tâches et attributions**

Les exigences des formations qui sont à la base des examens de fin de stage et de promotion, ainsi que toutes autres formations qui se font au sein d'une administration ou auprès de l'INAP ne font qu'augmenter en volume et au niveau de difficulté.

Les programmes d'examen pour le groupe de traitement C1 et ceux pour le groupe de traitement immédiatement supérieur B1 sont presque identiques ou ne diffèrent que de peu. Il en est de même pour les tâches et missions à accomplir par les agents de ces deux groupes de traitement.

Fait est de constater que les expéditionnaires/C1 remplacent régulièrement des agents d'un groupe de traitement supérieur se trouvant en congé de maladie, en congé parental ou bénéficiant d'un service à temps partiel.

- **Déséquilibre en matière de structure des salaires.**

L'écart barémique entre le groupe de traitement C1 et le groupe de traitement B1 immédiatement supérieur s'élève à 131 points indiciaires (fin carrière, avec seulement 2 années d'études supplémentaires), tandis que l'écart entre le groupe de traitement C1 et le groupe de traitement D2 situé hiérarchiquement inférieur n'est que de 67 points indiciaires (fin carrière, avec 2-3 années d'études en moins).

Du point de vue études requises, programmes d'examens et attributions à accomplir par les expéditionnaires du groupe de traitement C1, il est indéniable que cet écart est absolument incohérent et injustifié.

Revendications générales de la FGEC

Doléances du groupe de traitement C1/technique et administratif

- développement de la carrière sur **6 grades** d'avancement (du grade 6 au grade 12) - par analogie avec la majorité des autres groupes de traitement
- possibilité d'accès des agents du groupe de traitement C1/technique et administratif au groupe de traitement A2 par le moyen de la **carrière ouverte classique** (par analogie avec la possibilité d'accès des agents du groupe de traitement B1 vers le groupe de traitement A1)
- description détaillée et précise des missions et activités principales à accomplir par les agents du groupe de traitement C1 tel que prévu par l'article 4 de la loi du 25 mars 2015 (recueil de législation - réformes dans la Fonction Publique - statut général - textes coordonnées).

Doléances du groupe de traitement B1/chargé technique

- reconnaissance de l'ancienneté de service et en conséquence un recalcul de la carrière revalorisée
- description détaillée et précise des missions et activités principales à accomplir par les agents du groupe de traitement B1/chargé technique tel que prévu par l'article 4 de la loi du 25 mars 2015

- Adaptation des examens de fin de stage et de promotion
- Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015, des programmes pour l'examen de fin de stage et de promotion pour le nouveau groupe de traitement B1/chargé technique font défaut. Elaborer/Finaliser au plus vite, entre la Fonction publique et les administrations respectives un règlement grand-ducal déterminant les conditions et modalités de l'examen de fin de stage et de promotion.

Doléances communes des groupes de traitement C1 et B1/chargé technique

- postes à responsabilité (PRP)
instauration d'une période transitoire de 5 années (loi du 25 mars 2015 - art. 41 chap.14 - dispositions transitoires) pour l'attribution de la majoration de 15 resp. 20 points indiciaires en faveur des agents avec une ancienneté de service importante (p.ex. par le maintien du pourcentage provisoire de 20% pendant cette période en dépit d'une mise à la retraite des détenteurs du grade 8ter)
- uniformisation de la législation réglementant le travail de service de nuit et de roulement pour le calcul de la pension de vieillesse ou de la pension anticipée dans les administrations de la Fonction publique par analogie avec les réformes votées récemment pour la préretraite adaptée dans le secteur privé (p.ex. pour les agents du CITA)

- allocation d'une prime pour travail à risques aux agents qui par l'exécution de leurs tâches et activités professionnelles se trouvent exposés à des dangers et risques imminents (p.ex. surveillance et coordination de chantiers routiers)
- simplification de la procédure pour l'accès/l'admission au mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement
- identification dans l'organigramme de l'administration des postes permettant de bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement
- maintien au-delà de la période transitoire de dix ans le mécanisme temporaire de changement de groupe et donc en faire un mécanisme complémentaire au procédé de carrière ouverte classique
- réforme structurelle (en étroite concertation et collaboration avec les responsables de la CGFP) de l'examen concours permettant l'accès à la Fonction publique en tant que fonctionnaire.